

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 20/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **ALSTOM TRANSPORT**

3 RUE DES TROIS CHENES  
90000 BELFORT

Code AIOT : 0005901933

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT implanté 3 avenue des Trois Chênes 90000 BELFORT. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait sur la mise en œuvre par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2021 relatif au traitement et au suivi de la pollution de la nappe souterraine au droit et à l'aval des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSTOM TRANSPORT
- 3 avenue des Trois Chênes 90000 BELFORT
- Code AIOT : 0005901933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ALSTOM conçoit et propose des systèmes, équipements et services pour le secteur du transport par rail. Elle compte 15 sites de production en France. L'établissement de Belfort, exploité depuis 1879, est le site historique du constructeur. Il compte 750 personnes dont 480 salariés ALSTOM. Des motrices de TGV (dont la nouvelle génération « TGV M » 2024) et des locomotives (électriques et diesel) y sont produites. Une activité de service de type maintenance / rénovation de

locomotives y est également exercée pour des clients européens. Le projet « ALSTOM Belfort 2029, sur les rails de l'excellence » y est également déployé dans le cadre du chantier KAIZEN d'amélioration continue. La priorité identifiée est l'énergie car les bâtiments, anciens, sont des passoires thermiques.

La société ALSTOM TRANSPORT est autorisée à exploiter son site de Belfort par l'arrêté préfectoral n°1007 en date du 24 juin 1999. Elle est également tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°90-2021-06-24-0001 du 24 juin 2021 relatif au traitement et au suivi de la pollution de la nappe souterraine au droit et à l'aval des installations, qui remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs du 20 décembre 2004 et du 17 juin 2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- caractérisation et traitement des pollutions (sources 1 et 2 du bâtiment 10) ;
- surveillance des milieux au droit et à l'aval des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Objectif de dépollution/confinement de la pollution	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.5	/	Objectifs au 31 décembre 2026
14	Surveillance de la qualité des eaux des réseaux eau potable aval site	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.4	/	Sans objet
15	Identification et gestion de l'impact du site	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5	/	Sans objet
17	Actualisation du plan de gestion	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.1	/	Sans objet
2	Isopièzes, paramètres et seuils de détection des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.3	/	Sans objet
3	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Actions correctives	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.6	/	Sans objet
6	Surveillance des impacts sur les tiers et les milieux superficiels	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4	/	Sans objet
7	Point de rejets des eaux superficielles	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
8	VLE et fréquences de surveillance pour les rejets dans le réseau communal	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.2	/	Sans objet
9	VLE et fréquences de surveillance pour le rejet vers l'étang Bull	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.3	/	Sans objet
10	Transmission des résultats et actions correctives	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.4	/	Sans objet
11	Surveillance des sédiments de l'Etang BULL	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.5.1	/	Sans objet
12	Surveillance de la qualité de l'eau de l'étang BULL	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.5.2	/	Sans objet
13	Surveillance de l'air ambiant	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.3	/	Sans objet
16	Interprétation de l'Etat des Milieux	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.1	/	Sans objet
19	Dimensionnement de la barrière hydraulique existante	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.4.1	/	Sans objet
20	Fonctionnement et suivi de la barrière existante	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a mis en oeuvre la surveillance des milieux prescrite, le plan de gestion actualisé est lacunaire et n'a pas permis d'identifier les mesures qui permettraient d'atteindre les objectifs de dépollution visés.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de communiquer sous un mois:

- son plan d'action pour que le plan de gestion soit complété conformément aux prescriptions du présent arrêté, dans un délai compatible avec les objectifs de dépollution de l'arrêté préfectoral (constat 17);
- son plan d'action moyen terme pour procéder au traitement des sources de pollution identifiées au droit du site. Ce plan d'action présentera les différentes phases nécessaires à la préparation du chantier et au traitement des sources de pollution. Il pourra judicieusement intégrer les contraintes techniques et financières liées à l'exploitation du site. (constats 4 et 14)

En complément, il est demandé à l'exploitant de justifier les points de prélèvement d'eau potable au regard de la circulation de l'eau dans les canalisations au niveau du panache de pollution, par exemple en transmettant un plan du réseau AEP avec les sens de circulation de l'eau. (constat 15).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance de la qualité de la nappe superficielle, qui est déjà effective au travers de mesures trimestrielles sur le réseau des neuf ouvrages existants, est complétée comme suit : Amont sur site : PZ AT3, PZ AT4, PZ AT6 Aval immédiat sur site : PZ AT5, PZ AT8, PZ AT14, Aval proche hors site : PZ AT15, PZ AT16, PZ AT17, PZ AT18 Aval éloigné hors site : PZ AT19, PZ AT20, PS1, PS2 La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des almluvions de la Savoureuse.
<b>Constats :</b> Conforme. Le réseau de surveillance de la qualité de la nappe superficielle est conforme sur la période 08/06/2021 – 15/09/2022.
VU : Rapport « Campagne trimestrielle de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n° 10170002-SUI-19 version 1 du 11/10/2022 » de SARPI VEOLIA – GRAS VALTECH relatif à la campagne de suivi du 15 septembre 2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Isopièzes, paramètres et seuils de détection des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la carte des prélèvement, avec une localisation des piézomètres.
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées : Trimestrielle (dont une pour chacune des périodes de hautes eaux et basses eaux de l'année pour les piézos amont) ; trichloroéthylène (TCE), perchloroéthylène (PCE), cis 1,2 dichloroéthylène (cis DCE), trans 1,2 dichloroéthylène (trans DCE), chlorure de vinyle (CV)
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (norme de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, les textes nationaux en vigueur définissant la qualité des milieux, etc).
Sont à minima retenues les normes de qualité suivantes : Chlorure de vinyle : 0,5 µg/l Somme du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène : 10 µg/l Trichloroéthylène : 10 µg/l Tétrachloroéthylène : 10 µg/l 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l
<b>Constats :</b> Conforme. Le rapport de surveillance de la qualité de la nappe superficielle du 11/10/2022 comporte : - esquisse piézométrique (annexe 3) - paramètres analysés conformes sur la période 08/06/2021 – 15/09/2022 - seuils de détection conformes sur la période 08/06/2021 – 15/09/2022
VU : Rapport « Campagne trimestrielle de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n° 10170002-SUI-19 version 1 du 11/10/2022 » de SARPI VEOLIA – GRAS VALTECH relatif à la campagne de suivi du 15 septembre 2022
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 [...], les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures du site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et les cartes des courbes isopièzes imposées par l'article 3.3 du présent arrêté. [:::] En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvement et analyses pourront être revues à tout moment, après validation par l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.
<b>Constats :</b> Conforme. Les rapports de surveillance des eaux souterraines sont bien transmis à l'IIC. Il conviendra que l'inspection crée les cadres d'enregistrement pour que l'exploitant puisse réaliser sa télédéclaration sous GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Objectif de dépollution/ confinement de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 31 décembre 2026, l'exploitant devra traiter ou strictement confiner la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 identifiées par les plans de gestion susvisés, afin d'atteindre à l'aval immédiat de son site (PZ AT15, AT16, AT17 et AT18) les valeurs seuils de qualité définies ci-après (en vue de se conformer aux directives communautaires retranscrites) : - chlorure de vinyle : 0,5 µg/ l - Somme du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène : 10 µg/ l - Trichloroéthylène : 10 µg/ l - Tétrachloroéthylène : 10 µg/ l - 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/ l
<b>Constats :</b> Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines du 11/10/2022 indique, pour la campagne du 15/09/2022 : - des dépassements importants pour les piézomètres en limite aval immédiat sur site (PZ AT5, 8, 14) (concentrations PCE entre 2 000 et 5 200 µg/ l) - des dépassements importants pour les piézomètres en aval proche hors site (PZ AT15, 15, 16, 17, 18) (concentrations PCE entre 15 et 3 100 µg/ l) - Aucun dépassement de la limite de qualité en aval éloigné (PZ AT19 et 20 ; PS1 et PS2) Aucun dépassement de la limite de qualité en amont du site (PZ AT3, 4, 6)  Ces résultats montrent que la barrière hydraulique est efficace pour maîtriser l'extension de la pollution en aval éloigné du site mais pas en aval immédiat. La barrière hydraulique permet donc à ce jour de protéger les intérêts mentionnés au L. 511-1 (et au L. 211-1) du code de l'environnement en aval éloigné du site uniquement. Son exploitation est donc à maintenir.  Les objectifs de dépollution et de confinement de la pollution aux solvants chlorés à atteindre au 31 décembre 2026 ne sont pas encore atteints à ce jour. La qualité des eaux souterraines en limite aval immédiat et en aval proche présente des dépassements récurrents des normes de qualité sur la période 08/06/2021 – 15/09/2022 pour les paramètres TCE, PCE, TCE+PCE, cis DCE et CV. Ce point de contrôle est considéré comme non conforme et susceptible de suites si l'exploitant ne répond pas aux prescriptions du présent article avant l'échéance fixée.  L'exploitant doit poursuivre les investigations et travaux de traitement et confinement pour atteindre les objectifs de qualité des eaux souterraines du présent article dans les délais impartis. Pour cela, il est demandé que l'exploitant approfondisse le plan de gestion, travaille sur sa stratégie moyen/ long terme et fasse des propositions ambitieuses pour aller chercher la pollution. Cet objectif pourra judicieusement être intégré à la "vision 2029" du site d'ALSTOM Belfort mentionné par son directeur. La réalisation du plan d'action moyen terme mentionné à la non-conformité N°3 (en lien avec l'article 5 de l'APC) permettra à l'exploitant et à l'inspection de partager la trajectoire identifiée.  VU : Rapport « Campagne trimestrielle de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n° 10170002-SUI-19 version 1 du 11/10/2022 » de SARPI VEOLIA – GRAS VALTECH relatif à la campagne de suivi du 15 septembre 2022
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Actions correctives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1 <sup>o</sup> du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire des émissions appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
<b>Constats :</b> Les rapports de surveillance comportent bien une analyse et une interprétation des résultats.
Un plan de gestion a été réalisé (à la demande de l'inspection).
<b>VUS :</b> - Rapport « Campagne trimestrielle de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n° 10170002-SUI-19 version 1 du 11/10/2022 » de SARPI VEOLIA – GRAS VALTECH relatif à la campagne de suivi du 15 septembre 2022 - Plan de gestion 2022 référencé Mise à jour du plan de gestion – Bâtiment 10 Site de Belfort (90), France – projet n°60664391 du 11 mai 2022 référence OBR-RAP-22-02563B élaboré par le BE AECOM
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Surveillance des impacts sur les tiers et les milieux superficiels

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre de la surveillance des effets de la dispersion des polluants issus de son site, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après, a minima jusqu'à l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par l'article 3.5 ci-avant, et ce afin de garantir la compatibilité de son exploitation avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511- du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les objectifs de dépollution et de confinement de la pollution aux solvants chlorés à atteindre au 31 décembre 2026 ne sont pas encore atteints à ce jour. Le programme de surveillance est bien mis en œuvre. Il doit être poursuivi par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Point de rejets des eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet des installations de traitement de la pollution présentent les caractéristiques suivantes : - nature des effluents : eaux issues du pompage des eaux souterraines polluées aux solvants chlorés - rejet puits 2, 3 et PZ1bis : traitement par stripping pour un rejet canalisé vers la station d'épuration urbaine de Belfort - rejet puits Bull : traitement par stripping pour un rejet dans l'étang Bull (mais un rejet dans le réseau d'assainissement identique à celui des puits 2, 3 et PZ1bis avec les mêmes contraintes en terme de VLE)
<b>Constats :</b> Conforme. - rejet puits 2, 3 et PZ1bis : traitement par stripping pour un rejet canalisé après passage sur charbon actif vers la station d'épuration urbaine de Belfort. L'unité de stripping a été vue lors de la visite d'inspection terrain. - rejet puits Bull : il n'y a plus de rejet dans l'étang Bull depuis les travaux de raccordement du puits Bull à l'unité de stripping principale en avril 2022. Les marques des travaux (nouvel enrobé et suppression de l'unité de stripping puits Bull) ont été vues lors de la visite d'inspection terrain. Précédemment à ce raccordement, le puits Bull était équipé d'un stripper avec rejet atmosphérique et eaux superficielles.
<b>VUS :</b> - rapport de travaux de raccordement ME170002-Racc Bull avril 2022 - suivi barrière hydraulique (puits 2, 3 et PZ1bis, Bull) et unité de stripping du 14/11/2022 (les analyses « sortie tour » correspondent aux analyses en sortie de la tour de stripping. Les analyses « rejet » correspondent aux analyse en sortie de filtre à charbon actif, et donc au rejet de l'unité de traitement des eaux de la barrière hydraulique) - synoptique de fonctionnement de l'unité de traitement des eaux de la barrière hydraulique
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : VLE et fréquences de surveillance pour les rejets dans le réseau communal

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Débit max : 10 m3/ h en continu Trichloroéthylène : 10 µg/ l (mensuel) Tértrachloroéthylène : 10 µg/ l (mensuel)
<b>Constats :</b> Conforme.  Les concentrations au point « rejet » de l'unité de traitement des eaux de la barrière hydraulique (Puits 2, 3 PZ1bis et Bull) sont inférieures aux seuils fixés (suivi du 14/11/2022) : - Trichloroéthylène : < 0,5 µg / l pour un seuil de 10 µg / l - Tétrachloroéthylène : de < 0,1 µg / l à 1,3 µg / l pour un seuil de 10 µg / l
<b>VUS :</b> - suivi barrière hydraulique (puits 2, 3 et PZ1bis, Bull) et unité de stripping du 14/11/2022 (les analyses « sortie tour » correspondent aux analyses en sortie de la tour de stripping. Les analyses « rejet » correspondent aux analyses en sortie de filtre à charbon actif, et donc au rejet de l'unité de traitement des eaux de la barrière hydraulique)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : VLE et fréquences de surveillance pour le rejet vers l'étang Bull

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Débit : 10 m3/ h en continu Trichloroéthylène : 10 µg/ l (mensuel) Tértrachloroéthylène : 10 µg/ l (mensuel)
<b>Constats :</b> Conforme. Ce rejet a cessé lorsque le puits Bull a été raccordé à l'unité de traitement principale en avril 2022.  Les concentrations en sortie de l'unité de traitement du puits Bull sont inférieures aux seuils fixés sur le 4ème trimestre 2021 : - Trichloroéthylène (TCE) : <1 µg / l pour un seuil de 10 µg / l - Tértrachloroéthylène (PCE) : <1 à 5,4 µg / l pour un seuil de 10 µg / l Remarque : Jusqu'en août 2021, les valeurs de rejet en PCE étaient de l'ordre de 30 à 50 µg / l pour une valeur seuil réglementaire à 60 µg / l. Les analyses de sédiments et d'eau de l'étang Bull ont été réalisés respectivement en septembre et août 2021.
<b>VUS :</b> - Site de Belfort – Unité de stripping Puits Bull - rapports de fonctionnement du 1er, 2ème, 3ème et 4ème trimestre 2021 (ANTEA Groupe)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Transmission des résultats et actions correctives**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 [...], les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures du site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse. [...]
<b>Constats :</b> Conforme. Les rapports de surveillance des eaux de surface sont bien transmis à l'IIC. Il conviendra que l'inspection crée les cadres d'enregistrement pour que l'exploitant puisse réaliser sa télédéclaration sous GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Surveillance des sédiments de l'Etang BULL**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place dans les sédiments de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprises ci-après) : - trichloroéthylène : 0,316 mg/ kg (poids sec) - tétrachloroéthylène : 277 mg/ kg (poids sec)
Les résultats sont transmis à l'IIC dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'IIC, un plan d'action visant à redéfinir les modalités de rejets des eaux de dépollutions issues du puits BULL.
<b>Constats :</b> Conforme.
4 prélèvements ont été réalisés par PLUME-ECI en septembre 2021 au fond de l'étang BULL. Ils n'ont pas mis en évidence de présence des COHV recherchés (teneurs toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire, comprises entre 0,1 et 1,46 mg/ kg). (p19). Les résultats référencés sont conformes aux seuils prescrits.
Au regard de l'arrêt du rejet à l'étang Bull en avril 2022, cette surveillance annuelle des sédiments de l'étang Bull n'est plus requise.
VU : Interprétation de l'état des milieux 2022 référencée Interprétation de l'Etat des Milieux Site ALSTOM de Belfort (90) projet n°60664391 du 5 avril 2022 référence OBR-RAP-22-02551B
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Surveillance de la qualité de l'eau de l'étang BULL

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place afin d'analyser la qualité de l'eau de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprise ci-après) : - chlorure de vinyle : 0,5 µg/l - Somme du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène : 10 µg/l - Trichloroéthylène : 10 µg/l - Tétrachloroéthylène : 10 µg/l - 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l
Les résultats sont transmis à l'IIC dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'IIC, un plan d'action visant à : - mener une étude de caractérisation de l'impact de cette pollution sur la faune aquatique (poissons) qui peut être utilisée comme denrée alimentaire (pêche de loisir dans l'étang BULL) - redéfinir le cas échéant les modalités de rejets des eaux de dépollution issues du puits BULL
<b>Constats :</b> Conforme.
Les investigations menées dans l'étang BULL en août 2021 par PLUME-ECI indiquent la présence des COHV recherchés uniquement dans 1 des 12 échantillons analysés (P7). Dans cet échantillon, prélevé en limite ouest de l'étang, à proximité du point de rejet de la canalisation en provenance du « puits BULL », une teneur trace de tétrachloroéthylène (4,6 µg/l < valeur seuil de 10 µg/l) a été détectée. Dans les autres 11 échantillons, toutes les teneurs sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire (comprises entre 0,5 et 5 µg/l selon les composés). » Les résultats référencés sont conformes aux seuils prescrits.
Au regard de l'arrêt du rejet à l'étang Bull en avril 2022, cette surveillance annuelle des eaux de surface de l'étang Bull n'est plus requise.
VU : Interprétation de l'état des milieux 2022 référencée Interprétation de l'Etat des Milieux Site ALSTOM de Belfort (90) projet n°60664391 du 5 avril 2022 référence OBR-RAP-22-02551B
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Surveillance de l'air ambiant

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air ambiant

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionnés à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

L'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021, des campagnes de prélèvements semestrielles de la qualité de l'air ambiant dans les bâtiments tiers se situant à l'aval du panache de pollution, avec à minima des prélèvement au sein de la crèche, et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur pour les paramètres suivants :

- trichloroéthylène (TCE) : 10 µg/ m<sup>3</sup>
- tétrachlororéthylène (PCE) : 250 µg/ m<sup>3</sup>
- chlorure de vinyle : 2,6 µg/ m<sup>3</sup>
- 1,2 dichloroéthylène (cis) : 60 µg/ m<sup>3</sup>

Les valeurs de référence en vigueur sont celles faisant l'objet d'une validation par l'ANSES. En cas d'allègement ou de renforcement de ces valeurs, il appartiendra à l'exploitant d'adapter ses seuils de comparaison.

L'une des deux campagnes de mesures annuelles devra avoir lieu sur la période hivernale (décembre à février).

Les résultats sont transmis à l'IIC et à l'ARS dans les 2 mois qui suivent la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant reprendra dans un délai de 3 mois, les hypothèses émises dans le cadre de son interprétation de l'état des milieux et de son plan de gestion des sols.

Par ailleurs, en cas de dépassement des valeurs de référence mentionnées ci-dessus, ...

Ce programme de surveillance pourra être allégé ou renforcé sur demande de l'IIC dans le cas par exemple de succession de résultats inférieurs aux valeurs de référence, ou de nouveaux établissements accueillant du public à l'aval proche du panache de pollution.

**Constats :** Conforme.

Des campagnes de mesures de l'air ambiant ont été menées par AECOM en août 2021 et janvier 2022 à l'intérieur des bâtiments de la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » et ceux de la « Maison de Santé du Lione », qui étaient visés spécifiquement par l'APC du 24 juin 2021, et en extérieur, à proximité de la crèche. Les analyses ont mis en évidence les points suivants :

- Seules des teneurs traces de tétrachlororéthylène (maxi 0,2 µg/ m<sup>3</sup> < 250 µg/ m<sup>3</sup>) et de trichloroéthylène (maxi de 0,02 µg/ m<sup>3</sup> < 10 µg/ m<sup>3</sup>) ont été détectées dans l'air intérieur des locaux échantillonnés ;
- dans l'air extérieur, des teneurs traces de tétrachlororéthylène (maxi 0,07 µg/ m<sup>3</sup> < 250 µg/ m<sup>3</sup>) ont également été détectées.

Suite aux résultats obtenus, le bureau d'étude a indiqué, dans le rapport de surveillance de la qualité de l'air ambiant du 1er mars 2022, que l'exploitant envisageait de cesser la surveillance semestrielle de l'air ambiant.

Etant donné que les objectifs de dépollution/confinement mentionnés à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant, cette surveillance doit être poursuivie selon les modalités prescrites. L'inspection ne donne pas son accord pour suspendre après 2 campagnes seulement l'analyse de l'air ambiant des bâtiments tiers.

Par email du 12 décembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une campagne était planifiée en période hivernale 2023.

**VUS :**

- Interprétation de l'état des milieux 2022 référencée Interprétation de l'Etat des Milieux Site ALSTOM de Belfort (90) projet n°60664391 du 5 avril 2022 référence OBR-RAP-22-02551B
- rapport AECOM « Mesures de la qualité de l'air ambiant – Janvier 2022 – Site de Belfort (90) » (Ref BRC-RAP-22-02535B) du 1er mars 2022

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Surveillance de la qualité des eaux des réseaux eau potable aval site**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau potable en aval

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionnés à l'article 3-5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

Compte tenu de la perméation potentielle des solvants chlorés dans les ouvrages de distribution d'eau potable en matières plastiques, l'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021, des campagnes de prélèvement semestrielles sur les points d'utilisation d'eau potable à l'aval du panache de pollution, avec a minima des prélèvements au sein de la crèche et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (arrêté du 11/01/2007) pour les paramètres suivants :

- sommes du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène : 10 µg/l
- chlorure de vinyle : 0,5 µg/l

Les résultats sont transmis à l'IIC et à l'ARS dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant préviendra immédiatement les utilisateurs et les services précités, afin que soient pris des actes de restriction d'usage de l'eau.

Dans le cas d'un dépassement des valeurs susmentionnées, [...]

**Constats :** Non conformité N°2 : Deux campagnes de prélèvements des eaux du réseau d'adduction municipal ont été réalisées par PLUME-ECI en août 2021 et fin avril – début mai 2022. Cependant, la localisation des points de prélèvement n'est pas argumentée au regard du sens d'écoulement amont-aval de l'eau potable dans les canalisations.

Le rapport de 2021 précise que, selon les informations transmises par les services techniques de la ville de Belfort, un tronçon du réseau d'eau potable municipal, constitué de tuyaux en fonte ductile, longe l'avenue des Trois Chênes en bordure sud du site d'ALSTOM. Ce tronçon serait donc installé au-dessus du panache de pollution des eaux souterraines qui migre hors site.

Dans le cadre de ces 2 campagnes, 8 échantillons ont été prélevés hors site, dont un prélèvement au sein de la crèche et un au sein de la maison de santé. 2 échantillons complémentaires ont été prélevés dans le réseau AEP du site. Les rapports indiquent que « ces points de prélèvement ont été préférentiellement réalisés à proximité des conduites AEP proches des zones polluées du site, et en aval et amont supposés de ces dernières. ». La localisation des points de prélèvement n'est pas argumentée au regard du sens d'écoulement amont-aval de l'eau potable dans les canalisations. En conséquence, l'exploitant ne peut pas justifier que des prélèvements d'eau potable ont bien été réalisés sur de l'eau potable ayant transité dans les canalisations situées dans ou à proximité du panache de pollution. Ce point de contrôle est considéré comme non conforme et susceptible de suites si l'exploitant ne transmet pas les justifications mentionnées dans la case observations dans les délais impartis.

Dans un email transmis postérieurement à l'inspection (le 09/01/2023), le gérant de PLUME-ECI indique que le plan du réseau avec les sens d'écoulement a été demandé à l'exploitant. Il précise également que : "On peut toutefois voir sur le plan que le réseau est bouclé tout autour du parking BULL, le sens d'écoulement pourra donc aléatoire en fonction des différents utilisateurs. Néanmoins, les deux points de prélèvements sur le robinet des toilettes du bâtiment le plus proche des zones sources, sollicitent la partie du réseau pouvant être en contact avec les zones sources, présentes sur le site. Pour ces deux points, le sens d'écoulement se fait du réseau dans la rue vers le site."

Dans le cadre de la 1ère campagne, l'analyse de ces 10 échantillons a mis en évidence uniquement la présence de traces de trihalométhanes dans les eaux (chloroforme, bromodichlorométhane, dibromodichlorométhane), considérés sans lien avec les composés

traceurs des impacts identifiés sur le site (tértachloréthylène principalement).

Lors de la seconde campagnes, des traces de trihalométhanes (chloroforme lors de la présente campagne), produits de dégradation du chlore utilisé pour le traitement de l'eau potable, ont été mises en évidence, sans dépassement des valeurs de référence pour l'eau potable. Il n'y a pas eu de détection de tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE).

Ces documents ont bien été transmis à l'ARS.

La prochaine campagne de surveillance est prévue le 9 décembre 2022.

**VUS :**

- rapport PLUME-ECI « ALSTOM – contrôle de la qualité des eaux superficielle et du robinet et mesure des COHV dans les sédiments et poissons du plan d'eau Bull à Belfort » du 30/09/2021 (n° R21-1153) annexé à l'Interprétation de l'état des milieux 2022 référencée Interprétation de l'Etat des Milieux Site ALSTOM de Belfort (90) projet n°60664391 du 5 avril 2022 référence OBR-RAP-22-02551B
- rapport « ALSTOM Contrôle de la qualité des eaux superficielles et du robinet et mesure des COHV dans les sédiments et poissons du plan d'eau Bull à Belfort (90 » du 17/05/2022 (N°R22-1208)
- courriers de transmission des documents à l'ARS
- email de M. JM Strauss de PLUME-ECI en date du 09/01/2023

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de justifier les points de prélèvement d'eau potable au regard de la circulation de l'eau dans les canalisations au niveau du panache de pollution, par exemple en transmettant un plan du réseau AEP avec les sens de circulation de l'eau.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 15 : Identification et gestion de l'impact du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et gestion de l'impact du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un traitement complémentaire des sources de pollution identifiées au droit du site. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollutions identifiées sur le site au droit du bâtiment 10 : SOURCE 1 et SOURCE 2, ainsi que le panache de pollution qui migre à l'extérieur du site, afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site et qu'il garantisse l'absence de risque sanitaire inacceptable.
A cette fin, l'exploitant actualisera les études suivantes, proposera des restrictions d'usage des eaux à l'aval de son site, et exploitera l'ouvrage de confinement actuel (dans les termes définis ci-après) :
<b>Constats :</b> Non conformité N°3 : L'exploitant n'a pas encore mis en œuvre ni défini de traitement complémentaire des sources de pollution identifiées au droit du site. Ce point de contrôle est considéré comme non conforme et susceptible de suites si l'exploitant ne transmet pas les éléments mentionnés dans la case observations dans les délais impartis. Cette non-conformité est liée à la non-conformité N°1.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de communiquer dans le délai imparti son plan d'action moyen terme pour procéder au traitement des sources de pollution identifiées au droit du site. Ce plan d'action présentera les différentes phases nécessaires à la préparation du chantier et au traitement des sources de pollution. Il pourra judicieusement intégrer les contraintes techniques et financières liées à l'exploitation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Interprétation de l'État des Milieux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Interprétation de l'État des Milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède pour le 31 décembre 2021 à l'actualisation de l'Interprétation des Milieux du site afin d'inclure les nouveaux tiers présents à l'aval du panache de pollution, et prendre en considération les voies de transfert par volatilisation des Composés Organiques Volatils (COV : Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, Chlorure de Vinyle, etc) dans les bâtiments tiers (à minima la crèche et la maison de santé), et la perméation potentielle des COV dans les réseaux d'adduction en eaux potables. Cet état des milieux actualisé est transmis pour le 31 décembre 2021 à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.
<b>Constats :</b> Conforme. L'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) actualisée a été transmise en 2022 par l'exploitant. Cette IEM conclut qu'il n'y a pas d'impact sanitaire pour les populations (notamment sur la crèche et la maison de santé) situées au voisinage d'Alstom, en tenant compte des diagnostics réalisés avec la barrière hydraulique en fonctionnement.  La barrière hydraulique est donc un dispositif de confinement dynamique qui permet de préserver les intérêts mentionnés au L. 511-1 du CE à l'aval éloigné du site.
Ce document a bien été transmis à l'ARS.
<b>VUS :</b> - Interprétation de l'état des milieux 2022 référencée Interprétation de l'État des Milieux Site ALSTOM de Belfort (90) projet n°60664391 du 5 avril 2022 référence OBR-RAP-22-02551B - courriers de - transmission du document à l'ARS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Actualisation du plan de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actualisation du plan de gestion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant procède pour le 31 décembre 2021 à l'actualisation du plan de gestion des sources de pollution du site. Lors de cette actualisation, l'exploitant reprendra notamment le bilan coûts-avantage des scénarios de dépollution intermédiaires (en prenant en considération par exemple le seuil de coupure) :</p> <p>traitement des phases pur uniquement,</p> <p>traitement de 20 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),</p> <p>traitement de 60 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),</p> <p>traitement de 80 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),</p> <p>traitement de 100 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),</p> <p>confinement en vue d'obtenir les objectifs de qualité fixé par le SDAGE susvisé, et repris dans l'article 3.5 du présent arrêté.</p>
<p>Les conséquences de restriction d'usage devront être intégrées à l'actualisation du bilan coûts-avantages.</p> <p>L'exploitant doit lors de cette actualisation s'appuyer sur la note ministérielle du 19 avril 2017 suvisée relative aux sites et sols pollués.</p> <p>Ce plan actualisé est transmis pour le 31 décembre 2021 à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.</p>
<p><b>Constats :</b> Non conformité N°4 : L'exploitant a transmis un plan de gestion actualisé courant 2022. Cependant, ce plan de gestion est incomplet au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Le plan de gestion indique que les masses totales de COHV encore présentes au droit des zones impactées sont estimées à quelques dizaines de tonnes. Les impacts s'étendent jusqu'à 8 à 10 mètres de profondeur. Ils affectent à la fois la zone non saturée des sols mais également la zone saturée (nappe des alluvions rencontrée vers 5 mètres de profondeur). Ils sont souvent plus marqués en profondeur. La quasi-totalité des solutions de traitement des sols et des eaux souterraines ont été écartées en raison de l'exploitation actuelle du bâtiment 10. La stratégie retenue est une réduction du stock de produit présent en phase libre au droit du bâtiment 10 par pompage et traitement ponctuel et un renforcement de la maîtrise des transferts dans les eaux souterraines (confinement de la pollution par barrière hydraulique et restriction d'usage).</p> <p>Ce plan de gestion présente des lacunes : le bilan coûts-avantages présente uniquement les techniques retenues dans la stratégie de gestion (extraction phase libre, amélioration du dispositif de barrière hydraulique) et leurs coûts. Il manque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évaluation de la performance de la stratégie de gestion retenue en termes de % de pollution traitée ;</li> <li>- la recherche de solutions de traitement des sols (zone non saturée) avec évaluation de leur performance et de leur coût ;</li> <li>- la recherche de solutions de traitement des eaux souterraines (zone saturée) avec évaluation de leur performance et de leur coût ;</li> <li>- le coût des conséquences des restrictions d'usage (avec barrière hydraulique et sans barrière hydraulique)</li> <li>- des scénarios intermédiaires en termes de % de pollution traitée et de coûts associés</li> </ul> <p>Ce point de contrôle est considéré comme non conforme et susceptible de suites si l'exploitant ne transmet pas les éléments mentionnés dans la case observations dans les délais impartis.</p>

La visite d'inspection a permis de constater que le bâtiment 10 est effectivement exploité. Le rythme des activités qui y sont pratiquées ne semble cependant pas incompatible avec un traitement in situ des sols. Une gestion robotisée des stocks de pièces y a récemment été déployée.

Ce document a bien été transmis à l'ARS.

Par email du 2 décembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la réflexion sur l'amélioration et la mise en conformité du PG est en cours avec le prestataire spécialisé sur le sujet, ce qui a été confirmé par un courriel du prestataire en date du 7 décembre 2022.

VU :

- Mise à jour du plan de gestion – Bâtiment 10 Site de Belfort (90), France – projet n°60664391 du 11 mai 2022 référence OBR-RAP-22-02563B élaboré par le BE AECOM
- transmission du document à l'ARS

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de communiquer dans le délai imparti son plan d'action pour que le plan de gestion soit complété conformément aux prescriptions du présent arrêté, dans un délai compatible avec les objectifs de dépollution de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 19 : Dimensionnement de la barrière hydraulique existante**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement de la barrière hydraulique existante
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin à minima de maintenir la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 précitées, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien en fonctionnement permanent du dispositif de pompage des eaux souterraines, mis en place au droit et à l'aval de son établissement aux débits minimaux moyens suivants : Puits BULL : 3 m3/h, Puits 2 + 3 + Pz 1 bis : 7 m3/h.
Des débits différents pourront être mis en œuvre par l'exploitant, sur la base d'une demande préalable au préfet dans les termes prévus par l'article R.181-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Conforme. L'exploitant a pris les dispositions nécessaires au respect des prescriptions du présent article mais des arrêts subsistent (2 jours en septembre 2022). L'inspection recommande qu'une attention particulière soit portée sur la prévention des dysfonctionnements.
Les rapports de suivi de fonctionnement de la barrière hydraulique montrent que les débits pompés sont légèrement supérieurs à 10 m3/ h. Lors de la visite d'inspection, les débits suivants ont été relevés : - puits BULL : 3,06 m3/ h (FIQ 0142) - PZ1bis : 4,43 m3/ h (FIQ 0112) - P2 : 1,44 m3/ h (FIQ 0122) - P3 1,50 m3/h (FIQ 0132) soit 10,43 m3/ h pompés dans les puits de la barrière hydraulique - sortie tour 10,325 m3/ h / 277 434 m <sup>3</sup> (FIQ 1241) - 4 puits de pompage + recirculation eau 17 m3/h (FIQ 1221)
L'offre technique et financière GRS Valtech prévoit les conditions organisationnelles suivantes: - passage d'un technicien GRS Valtech 2 fois par mois; - suivi par télégestion: surveillance à distance du bon fonctionnement réalisé les semaines où GRS Valtech n'est pas présent sur site; - en cas de panne et suite à la réception d'une alarme, une intervention sera programmée dans les 48 heures (jours ouvrés) pour tenter de redémarrer les pompages - matériel en stock sur le site en cas de défaut constaté sur le dispositif (une pompe pré-cablée d'avance). - si une pompe immergée dans un puits s'arrête, un SMS automatique est envoyé à GRS Valtech (le pompage des autres puits et le traitement des eaux sont maintenus) ;
Par ailleurs, GRS Valtech a précisé par email postérieur à l'inspection procéder aux vérifications suivantes: - connexion de GRS Valtech tous les jours à distance, du lundi au vendredi, pour voir si tout fonctionne bien; - réception par GRS Valtech tous les jours de la semaine (WE compris), d'un mail d'état de l'installation avec des courbes concernant les différents paramètres relevés par l'automate; - réception par GRS Valtech plusieurs fois par jour d'un SMS indiquant que l'unité est en état de marche; A noter qu'en cas d'anomalie de type « défaut critique » sur l'unité de traitement, le pompage des puits et l'unité s'arrêtent et un SMS automatique est envoyé à GRS Valtech.
Les rapports de suivi de fonctionnement de la barrière hydraulique mentionnent deux arrêts du fonctionnement du dispositif de pompage des eaux souterraines pour cause de panne au 2ème semestre 2022 : > 4 jours, du 26 au 30/05/22, en raison d'une mauvaise remise en route de l'unité par les services généraux d'ALSTOM après les arrêts de mai. Suite à cette non-conformité, ALSTOM a pris les

mesures complémentaires suivantes :

- explication des manipulations nécessaires à la remise en route de l'unité aux services généraux d'ALSTOM par GRS Valtech ;
- intégration d'une astreinte de GRS Valtech les jours fériés;

> 2 jours, du 10 au 12/09/22, en raison d'un défaut général de l'installation avec un niveau haut stripper.

VUS : suivis de fonctionnement de la barrière hydraulique suivants :

- 20/10/2020
- 16/05/2022
- 28/06/2022
- 11/10/2022
- 14/11/2022

Offre technique et financière n°006328 V02 du 14/12/2021 – location et exploitation de la barrière hydraulique Années 2022 et 2023 – site ALSTOM de Belfort (90) - GRS VALTECH  
Email de Arnaud Gladieux, ingénieur travaux / traitement SSP chez GRS Valtech du 09/01/2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 20 : Fonctionnement et suivi de la barrière existante

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement de la barrière hydraulique existante
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement/confinement des eaux souterraines sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à empêcher tout incident ou dysfonctionnement. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent et formé. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à l'émission de polluants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier.
La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à fonctionner en permanence. À défaut, des unités de traitement/confinement complémentaire doivent être mises en place par l'exploitant.
L'exploitant procède au suivi mensuel des volumes d'eaux prélevés et rejetés par l'ensemble des puits de pompage. La maintenance préventive des dispositifs des unités de confinement, est formalisée, et permet notamment de prévenir des pannes sur les organes essentiels au fonctionnement de l'installation (pompes, ventilateur, charbon actif, etc).
<b>Constats :</b> Conforme : L'exploitation de l'unité de pompage et traitement a été confiée à SARPI Véolia. Un registre du fonctionnement de l'installation est complété tous les 15 jours avec : - les paramètres permettant le suivi de l'unité, de son entretien et la formalisation de sa maintenance préventive - le suivi des volumes d'eaux prélevés - l'index compteur rejet La tenue de ce registre doit être poursuivie.  L'exploitation de l'unité de traitement fait également l'objet de rapports trimestriels par SARPI Véolia.  La transmission trimestrielle de ces éléments à l'inspection est à poursuivre.
<b>VUS :</b> - suivis de fonctionnement de la barrière hydraulique - rapports d'exploitation trimestriel de l'unité de stripping par SARPI Véolia (4 rapports pour 2022)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Annexe confidentielle**

### **Non communicable au public**

### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible (1)

Secret industriel

Autres : préciser estimation du montant de la dépollution transmise à l'oral, sans justificatif; organisation interne à l'entreprise ne présentant pas d'intérêt pour le public.

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Objectif de dépollution/ confinement de la pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3.5

Information confidentielle :

Le directeur du site nous a indiqué lors de l'inspection que ce sujet était remonté au niveau groupe. Le traitement des sols a été estimé à 8 millions d'euros (non mentionné dans le plan de gestion), hors impact sur les coûts d'exploitation du bâtiment 10. Un échange est prévu avec le "top management" le 10 et le 13 janvier 2023. Cet enjeu sera abordé.